

## Formulaire d'inscription de membre de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)

1. À l'usage du bureau régional									
Conditionnel Adhésion	Période en vigueur	Du	J	M	A	Au	J	M	A
Renou- vellement Réinté- gration	N° du membre					de	tégorie membre		

	Conditionnel Adhésion	Période en vigueur Du	Au			
Région	Renou- vellement Réinté- gration	N° du membre	Catégorie de membre APCHQ			
2. Identification du membre (CARACTÈRES D'IMPRIME	RIE)					
Nom usuel de l'entreprise (Nom d'emprunt)						
Nom légal de l'entreprise (Incluant le nom de tous les sociétaires, selon le cas)						
Nom du principal dirigeant de l'entreprise		Titre ou fonction				
Adresse de l'entreprise Municipalité / Province / Code postal						
Adresse de facturation (si différente)  Municipalité / Province / Code Postal						
Téléphones Bureau	Téléc.	Cell.	Rés.			
Courrier électronique		Site Web				
Dossier R.B.Q. #	Numéro d	entreprise du Québec (NEQ)				
3. Désirez-vous recevoir gratuitement la revue QUÉBEC HABITATION?  Oui Non  Oui Non  Non  Non  Désirez-vous recevoir par messagerie électronique, à l'adresse indiquée au présent formulaire ou à toute autre adresse que je préciserai, les communiqués ainsi que des promotions sur les produits et services de l'APCHQ, de ses organismes affiliés et de ses partenaires. Il est possible de retirer mon consentement à l'une ou l'autre des communications en tout temps.						
4. En payant les frais d'adhésion, votre entreprise désire-t-elle faire un don annuel à la Fondation de l'APCHQ?    Oui    Non  5\$ 15\$ 25\$ Autre: \$ Un reçu d'impôt sera émis à l'entreprise pour tout montant égal ou supérieur à 25\$. Vous pourrez cesser votre contribution volontaire en tout temps.						
5. Privilège de membre et Règlements généraux  Nous désirons devenir membre actif de l'Association régic et de l'habitation du Québec inc. Nous reconnaissons pou pendant les heures raisonnables d'affaires. Nous nous c informations contenues sur la présente devront être transn	voir consulter les Règlements engageons à respecter ces l	généraux de ces deux (2) ass Règlements généraux intégrale	sociations à leur siège social respectif et ce			

Sous réserve des Règlements généraux et du paiement des frais de cotisation, la qualité de membre sera renouvelée d'année en année pour une durée d'un an additionnel commençant à la date anniversaire de sa délivrance. Lors du renouvellement, toutes les informations déjà enregistrées à l'Association régionale seront reconduites si cette dernière reçoit uniquement un chèque couvrant les frais de cotisation, sans note de changement(s). Nous reconnaissons que les deux (2) associations peuvent nous expulser comme membre si nous ne respectons pas leurs Règlements généraux. Nous reconnaissons que ces deux (2) associations ne seront pas tenues de renouveler notre qualité de membre, et qu'à défaut de paiement à la date anniversaire, notre statut de membre sera annulé après soixante (60) jours.

## 6. Engagement de l'entreprise - Véracité des renseignements - Signature obligatoire de l'entreprise

L'entreprise s'engage à respecter toutes les obligations prévues au présent formulaire et certifie que les renseignements donnés dans celui-ci, ainsi que tous les documents qui l'accompagnent sont vrais, exacts et complets. L'entreprise autorise l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. et la Régionale à vérifier leur véracité auprès de toute personne et s'engage à leur fournir, sur demande, tout consentement écrit à cette fin.

7. Paiement						
Catégorie de membre APCHQ	Général 🗆	Spécialisé 🗆	Fournisseur	Associé		
Montant de la cotisation Charge additionn	elle Sous-total	TPS +	TVQ Montant de la	a cotisation	Don Fondation	Total dû
Faire le c	hèque à l'ordre de					
			Un avis de d	otisatio	on vous se	ra transmis.
NOM					Date(an	nnée / mois / jour)
Signature du représentant dûment auto	risé de l'entrenrise				0000	AD 0041 (2046 40)



## DEMANDE DE CAUTIONNEMENT DE LICENCE RBQ ET FMD DE L'APCHQ

(à compléter annuellement par le principal dirigeant de l'entreprise)

NOM LÉGAL DE L'ENTREPRISE :							
Nº	DE MEMBRE APCHQ : N° DE DOSSIER RBQ :						
NO	M DU PRINCIPAL DIRIGEANT (personne physique):						
(pe	M DES AUTRES DIRIGEANTS :  rsonne physique étant soit administrateur, ondant RBQ ou actionnaire de plus de 20 %)						
1.	TYPE DE CAUTIONNEMENT REQUIS						
1.1							
1.2	L'entreprise désire obtenir le cautionnement pour fraude, malversation ou détournement de fonds (FMD) prévu à l'article 78 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q. c. B-1.1 r.8) (ci-après « Règlement sur le plan de garantie ») en faveur de la Garantie de Construction résidentielle GCR.						
2.	LICENCES						
2.1	Votre entreprise demande ou détient la  ou les sous-catégories de licence suivantes (cocher toutes les cases qui s'appliquent) :   Entrepreneur général 1.1.1 et/ou 1.1.2  Entrepreneur général autre  Entrepreneur spécialisé						
2.2	Une licence a-t-elle déjà été refusée ou révoquée par la RBQ à une entreprise dont vous ou l'un des autres dirigeants de votre entreprise avez été le dirigeant?   Oui   Non  Si oui, précisez l'entreprise, la date et les raisons du refus ou de la révocation (joindre une annexe si requis).						
2.3	Une demande de cautionnement de licence a-t-elle déjà été refusée ou un cautionnement a-t-il déjà été révoqué par une caution (assureur, association ou autre), pour l'une des entreprises dont vous ou l'un des autres dirigeants de votre entreprise avez été le dirigeant?   Oui Non  Si oui, précisez l'entreprise, le nom de la caution, la date et les raisons du refus ou de la révocation (joindre une annexe si requis).						
3.	INSOLVABILITÉ ET LITIGES						
	Au cours des trois (3) dernières années, vous-même, l'un des dirigeants de votre entreprise ou l'une des entreprises pour lesquelles vous ou l'un des dirigeants de votre entreprise avez été dirigeant avez fait une proposition à vos créanciers ou une faillite?   Oui Non Si oui, précisez l'entreprise le cas échéant et la date de la proposition ou de la faillite et fournissez le certificat de libération, le cas échéant.						
3.2	Au cours des trois (3) dernières années avez-vous ou l'un des dirigeants de votre entreprise été dirigeant d'une entreprise de construction dans les douze (12) mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette entreprise?   Oui   Non  Si oui, précisez l'entreprise, la cause de la cessation des activités et la date de cette cessation (joindre une annexe si requis) :						

AP-002L (2016-08) INITIALES

3.	INSOLVABILITÉ ET LITIGES (SUITE)						
3.3	Est-ce que vous-même, les dirigeants de votre entreprise, ou la ou les entreprises pour lesquelles vous êtes ou avez été dirigeant a/or actuellement des jugements rendus condamnant au paiement de sommes qui n'ont pas été acquittées?   Oui   Non Si oui, précisez la personne ou l'entreprise en défaut, le numéro de dossier de cour, le montant dû et les raisons du non-paiement.						
4.	OBLIGATIONS						
4.1	Sur approbation de la présente demande, L'APCHQ s'engage à fournir le  ou les cautionnement(s) requis au paragraphe 1 du présent formulair						
4.2	'entreprise s'engage à indemniser l'APCHQ pour tout dommage que cette dernière aura subi suite à un paiement effectué conforméme u Règlement sur la qualification ou au Règlement sur le plan de garantie.						
4.3	Le cautionnement de licence RBQ sera valide à compter de la date indiquée au certificat de cautionnement pour tout détenteur de licence ou à compter de l'émission de la licence. L'APCHQ pourra, à sa seule discrétion, mettre fin au cautionnement sur avis écrit d'au moir soixante (60) jours à la RBQ et à l'entreprise.						
4.4	Le cautionnement FMD sera valide à compter de la date qui est indiquée au certificat de cautionnement, émis par l'APCHQ en faveur de la Garantie de construction résidentielle (GCR), lorsque son titulaire est détenteur de la licence RBQ sous-catégorie 1.1.1 et/ou 1.1.2 ou compter de l'émission de la licence. L'APCHQ pourra, à sa seule discrétion, mettre fin au cautionnement sur avis écrit d'au moins soixant (60) jours à la GCR et à l'entreprise.						
5.	ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE — VÉRACITÉ DES RENSEIGNEMENTS — SIGNATURE OBLIGATOIRE DE L'ENTREPRISE						
ains prot	streprise s'engage à respecter toutes les obligations prévues au présent formulaire et certifie que tous les documents qui l'accompagnent sont vrais, exacts et complets. L'entreprise a ection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q. c. P-39.1), à recueillir aups intéressés tous les renseignements pertinents pouvant être requis.	utorise l'APCHC	Q, en vertu de la Loi sur l				
No	m du dirigeant dûment autorisé (en lettres moulées) Date Sig	nature du dirigean	t dûment autorisé				
6.	CAUTION PERSONNELLE DU(DES) PRINCIPAL(PRINCIPAUX) DIRIGEANT(S)						
que de r (L.F pou	nous) soussigné(e)(s), déclare (déclarons) que tous les renseignements contenus dans ce formutoute fausse déclaration est passible d'une sanction pouvant aller à la révocation du caut membre. J'autorise (nous autorisons) l'APCHQ, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements. Q. c. P-39.1), à recueillir auprès de tiers, détenir ou communiquer à des tiers intéressés tous vant être requis.  nous), soussigné(e)(s), convient (conviennent) de m'engager (nous engager) solidairement avec	ionnement ou n gnements perso s les renseignem	nême de l'adhésion à titr nnels dans le secteur priv nents personnels pertinent				
ľAP	CHQ, à titre de caution, pour toute obligation découlant de l'application du Règlement sur la c glement sur le plan de garantie (cautionnement FMD).						
<b>N</b>	NOM	Date de					
L	(EN LETTRES MOULÉES)	naissance	(année / mois / jour)				
<b>S</b>	Signature	Date de signature	(année / mois / jour)				
<b>1</b>	NOM(EN LETTRES MOULÉES)	Date de naissance	(année / mois / jour)				
<b>S</b>	Signature	Date de signature	(année / mois / jour)				
N	NOM(EN LETTRES MOULÉES)	Date de naissance	(année / mois / jour)				
	Signature	Date de signature	(année / mois / jour)				
* Po	ur l'ajout d'autres cautions personnelles solidaires, utilisez l'annexe AP-002X	<b>3</b>	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				



## EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES (L.R.Q. B-1,1 R.9)

- 25. Tout entrepreneur doit fournir le cautionnement prévu par l'article 84 de la loi. Ce cautionnement vise à indemniser tout client qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommagesintérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs.
- 26. Malgré l'article 25, le cautionnement n'est pas exigé lorsque seules les sous-catégories de licences 1.1.1 et 1.1.2 prévues à l'annexe I sont demandées.
- 27. Le montant du cautionnement exigé est établi de la façon suivante :
  - 1º lorsqu'une sous-catégorie de licence de la catégorie d'entrepreneur général est demandée, le cautionnement exigé est de 40 000 \$\*;
  - 2º lorsque seules des sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé sont demandées, le cautionnement exigé est de 20 000 \$\*.
- **28.** Le cautionnement doit être fourni de l'une des manières suivantes :
  - 1° au moyen d'une police d'assurance cautionnement individuelle ou collective émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec;

(...)

29. Le cautionnement visé au paragraphe 1° de l'article 28 ne peut être émis que par une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L..C., 1991, c. 46), de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, une association d'entrepreneurs peut l'offrir à ses membres solidairement avec une personne morale autorisée au terme du présent article.

(...)

33. La caution doit s'engager solidairement envers la Régie avec l'entrepreneur, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe, s'il s'agit

- d'une police d'assurance cautionnement collective, pour le montant du cautionnement exigé, à indemniser, en capital, intérêts et frais, tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé par l'article 25 et constaté par un jugement définitif prononcé contre l'entrepreneur ou la caution autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 457 à 461 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), ou par une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin au litige. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.
- **36.** Le cautionnement doit être valide pendant toute la durée de la licence; il doit être donné sans terme. La caution ou l'entrepreneur ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 60 jours à la Régie.
  - Si la licence de l'entrepreneur cesse d'avoir effet pour non paiement à l'échéance des droits et des frais exigibles pour son maintien, le cautionnement demeure valide, le cas échéant, pour la nouvelle licence délivrée à l'entrepreneur pourvu que celle-ci soit délivrée dans les 60 jours de cette échéance.
- **37.** Malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer à l'égard de travaux de construction lorsque :
  - 1° ceux-ci concernent un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou ont été exécutés alors qu'il était en vigueur:
  - 2° il ne s'est pas écoulé plus de deux ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.
- **40.** Le cautionnement prévu par la présente section est exigé pour garantir, pendant sa durée :
  - 1° d'abord l'indemnisation, en capital, intérêts et frais, de toute personne physique porteuse d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé à l'article 25 et constatée, soit par un jugement définitif prononcé contre l'entrepreneur ou la caution, soit par une entente ou une transaction entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin à un litige;

2° ensuite, l'indemnisation de tout autre client, aux conditions mentionnées au paragraphe 1°.

Toutefois, les clients ne peuvent être indemnisés au moyen du cautionnement prévu par la présente section pour la partie de leur créance pour laquelle ils peuvent être indemnisés en vertu d'un autre cautionnement émis par une personne autorisée à se porter caution en vertu de l'article 29 et toute demande d'indemnisation au moyen du cautionnement doit être accompagnée d'une déclaration du client attestant qu'il ne peut être indemnisé par un autre cautionnement.

41. Lorsque la Régie reçoit la copie d'un jugement définitif, d'une entente ou transaction visé à l'article 40 et mettant fin à un litige, elle ouvre un dossier de réclamation concernant l'entrepreneur visé et en avise la caution.

Toute copie d'un jugement, d'une entente ou transaction reçue par la suite est versée dans ce dossier.

Si plus d'une caution peuvent être interpellées, la réclamation est présentée à celle ayant émis le cautionnement qui était en vigueur lors de la conclusion du contrat constatée par un écrit ou le versement d'un acompte. Sinon, la réclamation est présentée à celle ayant émis le cautionnement qui était en vigueur au début de l'exécution des travaux.

- 43. À la fin de chaque période de six mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation, la Régie paie, en capital, intérêts et frais, les réclamations reçues au cours des six mois précédents. À cette fin, elle doit :
  - 1º si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police d'assurance cautionnement individuelle ou collective ou d'une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, aviser la caution en lui transmettant une copie des jugements, des ententes ou transactions avec instruction de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations;
  - 2º si le cautionnement a été fourni au moyen d'un chèque visé ou d'une traite, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations.

La caution ou le ministre des Finances doit transmettre à la Régie la somme nécessaire pour payer les réclamations dans les 30 jours de la réception d'un avis ou d'une demande à cet effet.

\*DISPOSITIONS TRANSITOIRES: À compter du 18 septembre 2016, le titulaire d'une licence ne doit fournir le nouveau montant du cautionnement exigé ci-avant qu'à la date d'échéance du paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de sa licence.